



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 7001

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les reductions d'impôt accordees aux contribuables dans le cadre des dons accordes aux organismes d'interet general, d'utilite publique ou assimiles. Depuis l'imposition des revenus 1989, tous les contribuables beneficent d'une reduction d'impôt egale a 40 p. 100 du montant de leurs dons, dans la limite d'un plafond de deductibilite, reduction qui aurait ete portee a 50 p. 100 dans la limite de 560 francs pour les dons au profit de l'aide alimentaire ou du logement des personnes en difficulte. Le projet de loi de finances pour 1994 prevoit de porter le plafond de deductibilite des dons pour l'aide alimentaire ou pour le logement des personnes en difficulte de 560 francs a 1 000 francs. De l'avis de tres nombreuses associations qui militent en faveur d'un veritable mecenat populaire, cette mesure est trop limitee et renforce une inegalite de traitement entre les organismes de solidarite. Elles estiment que les memes avantages en deductibilite fiscale doivent beneficier a tous les donateurs, independamment de la finalite du don, pourvu que cette finalite releve de l'interet general. En effet, les dons affectes au benefice de la recherche, des associations caritatives ou de tout autre organisme de solidarite sont tout aussi utiles que ceux verses au profit de l'aide alimentaire ou au logement. C'est pourquoi il serait souhaitable que tous les dons verses aux associations d'interet general fassent l'objet d'un avantage egal a 50 p. 100 de leur montant, quelle que soit leur affectation, dans la limite du plafond en vigueur actuellement (1,25 p. 100 pour les dons aux organismes d'interet general et 5 p. 100 pour les dons affectes aux organismes d'utilite publique). Les pertes de recette pourraient etre compensees par les taxes prelevees sur le tabac ou les alcools. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui preciser les mesures que le Gouvernement entend prendre dans le cadre du budget 1994, en relation avec cette situation ressentie comme inegalitaire par les associations qui se devouent au profit de l'aide alimentaire ou du logement.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics francais accordent deja une attention tres soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations humanitaires. Actuellement, les versements effectues au profit des organismes a caractere humanitaire sont deductibles dans la limite de deux pour mille du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit a une reduction d'impôt de 40 p. 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portees a trois pour mille du chiffre d'affaires et a 5 p. 100 du revenu imposable quand les organismes humanitaires sont reconnus d'utilite publique. En outre, et contrairement aux regles generales en matiere de territorialite, la prise en compte des versements faits aux associations qui developpent, a partir de la France, un programme d'aide humanitaire a l'etranger est admise. Par ailleurs, les dispositifs prevus par les articles 200 et 238 bis du code general des impots ne sont pas utilises de maniere optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilise que par trois millions de contribuables sur quinze et le plafond de 5 p. 100 du revenu imposable est tres loin d'etre atteint. Enfin, la contribution des particuliers a l'action des associations humanitaires qui fournissent des repas aux personnes en difficulte, ou qui favorisent leur logement, est encouragee dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 qui prevoit de relever de 560 francs a 1 000 francs la limite de ces dons. Cette mesure va

dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7001

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3611

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4743